



PREFET DE MAYOTTE

DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE
ILE DE FRANCE ET OUTRE MER

05 NOV. 2019

**Arrêté rectificatif n° 2019-DPJJ-918 du
portant tarification de l'établissement de placement éducatif DAGO
géré par l'association MLEZI MAORE**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du Ministre de la justice en date du 1^{er} décembre 2005 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire exclusive du représentant de l'État dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 2014 autorisant la création d'un établissement dénommé Etablissement de placement éducatif (EPE) DAGO, géré par l'association « MLEZI MAORE » sise, 6, rue du Jardin Fleuri, Kavani – 97600 Mamoudzou;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2014 habilitant l'EPE DAGO au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-SG-528 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier du 31 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement EPE DAGO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019.

SUR RAPPORT

du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer et par délégation le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Mayotte.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EPE DAGO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 75 004,00	1 760 604,16
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 268 473,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	144 499,00	
Déficit		172 628,16	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 760 604,16	1 760 604,16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III Produits financiers et autres produits non encaissables		
Excédent			

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2019, le prix de journée de l'EPE DAGO est fixé à **730.80 €** à compter du **1er octobre 2019**.

Le prix en vigueur au **1^{er} janvier 2020** sera le prix moyen théorique 2019 de **472.90 €**.

Article 3 :

Le tarif mentionné à l'article 2 est calculé en intégrant la totalité du déficit du compte administratif 2018 de -172 628.16 €.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 1, place du Palais Royal 75001 Paris Cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse d'Ile de France et Outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement ou au service concerné et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte

à Manon djan, 15 NOV. 2019

Le préfet,
délégué du Gouvernement
Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ